

DIRECTIVE - FICHE PRATIQUE DU 06.09.2018

NATURALISATION ORDINAIRE :

LA PROCÉDURE CANTONALE VAUDOISE

Les différentes phases de la procédure cantonale vaudoise en détail ainsi qu'une marche à suivre pour la phase communale.

Terminologie

Autorité communale :	✓ La Municipalité
Autorité déléguée :	✓ Entité désignée par décision municipale pour effectuer tout ou partie des tâches d'instruction ; composée d'un ou plusieurs membres de la Municipalité, d'une Commission municipale issue du conseil communal ou général
Autorité d'enquête :	✓ Entité désignée par décision municipale pour établir le rapport d'enquête ; composée d'un corps de police intercommunal, d'une police municipale, d'un assistant de sécurité publique assermenté (ASP), d'un employé communal assermenté ou d'une administration communale à laquelle des tâches de collecte d'informations ont été déléguées par la Municipalité
Autorité de surveillance :	✓ Le Département en charge des naturalisations a délégué ses compétences d'Autorité de surveillance de l'activité des autorités communales au Service
Avis de clôture :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formule (fournie par le Service) remise au requérant afin de l'informer que la collecte des informations nécessaires à l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminée ✓ L'avis de clôture ne contient aucune information quant au contenu de la future décision municipale ✓ L'avis de clôture permet au requérant de déménager dans un autre canton s'il le souhaite
Bourgeoisie :	✓ Droit de cité communal octroyé par la Municipalité
CDAP :	✓ Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal
Conditions formelles :	Conditions objectives et impératives que le requérant doit remplir pour accéder à la procédure de naturalisation. Le requérant doit apporter la preuve que son séjour en Suisse est légal et qu'il a effectivement séjourné en Suisse pendant une durée minimale. Ces conditions sont cumulatives. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Permis C valable

<p>Conditions matérielles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Séjour de 10 ans en Suisse ✓ Séjour de 2 ans dans le Canton de Vaud <p>Conditions minimales que le requérant doit remplir pour attester de son aptitude à devenir suisse. Elles doivent être analysées de manière individualisée. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud ✓ Intégration réussie
<p>Décision municipale :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décision de procéder à l'audition systématique ou facultative du requérant ✓ Décision de délégation de compétences de collecte d'informations à l'autorité d'enquête ✓ Décision de délégation de compétences d'instruction à l'autorité déléguée ✓ Préavis d'octroi ou décision de refus de bourgeoisie
<p>Droit de cité :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Droit de cité cantonal octroyé par le Conseil d'Etat
<p>Préavis de l'autorité déléguée :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Recommandation de décision adressée à la Municipalité par la Commission
<p>Préavis de décision municipale :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décision provisoire d'octroi ou de refus de bourgeoisie qui est adressée au Service mais qui n'a pas encore été communiquée au requérant (via <u>partie 2</u> du rapport d'enquête)
<p>Préavis du Service:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préavis rendu à la fin de la <u>partie 1</u> du rapport d'enquête qui est adressée à la commune. Il donne les indications concernant le test de connaissances et autres dérogations liées à la procédure
<p>SEM :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Secrétariat d'Etat aux migrations
<p>Service :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Service de la population
<p>TAF :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tribunal administratif fédéral
<p>VOSTRA :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Casier judiciaire informatique suisse

Compétences

<p>Délégation de compétences du Département :</p>	<p>Le Département dont relève le droit de cité délègue au responsable du Secteur des naturalisations ses compétences découlant de la LDCV, notamment en matière de surveillance de l'activité des autorités communales.</p>
--	---

<p>Délégation de compétences municipales de collecte d'informations:</p>	<p>La Municipalité peut décider si elle délègue ses compétences pour l'établissement du rapport d'enquête à une autorité d'enquête parmi les entités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la police municipale ✓ un assistant de sécurité publique assermenté (ASP) ✓ un employé communal assermenté ou de l'administration communale ✓ à un corps de police intercommunal <p>La décision de délégation se prend en séance de Municipalité sous la forme d'une décision municipale. Elle pose le cadre des exigences de qualité et de légalité requises pour la rédaction du rapport d'enquête (qui, comment, lieu, ...).</p> <p>La délégation municipale est valable pour la législature ou jusqu'à nouvelle décision.</p>
<p>Délégation de compétences municipales d'instruction:</p>	<p>La Municipalité peut décider de déléguer ses compétences d'instruction à une autorité déléguée parmi les entités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un ou plusieurs membres de la Municipalité ✓ une commission municipale issue du Conseil communal ou général <p>La décision de délégation se prend en séance de Municipalité sous la forme d'une décision municipale. Elle précise et définit clairement le périmètre d'action de l'autorité déléguée.</p> <p>La décision municipale est valable pour la législature ou jusqu'à nouvelle décision.</p>

Déroulé de la procédure de naturalisation dans le Canton de Vaud

Dépôt par le requérant

<p>Début de la procédure de naturalisation</p>	<p>La procédure de naturalisation débute par le dépôt de la demande auprès du Service, Secteur des naturalisations.</p>
<p>Validité du dépôt</p>	<p>Demande valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, parvient au Service.</p>
<p>Qui ?</p>	<p>Toute personne, majeure ou mineure, qui répond aux conditions formelles (séjours et permis C).</p>
<p>Enfant mineur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'enfant jusqu'à deux ans est inclus dans la demande parentale. Dès 2 ans révolus, il est inclus à condition qu'il vive en Suisse depuis au moins deux ans ✓ L'enfant inclus dans une demande parentale doit vivre avec le parent ✓ Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande

Délai : du dépôt à la décision municipale	La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande auprès du Service jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois .
Etapes	Le requérant doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Télécharger le formulaire de naturalisation correspondant à sa situation sur https://www.vd.ch/index.php?id=2006407&no_cache=1 2. Remplir, imprimer et signer le formulaire 3. Joindre toutes les annexes requises 4. Envoyer la demande à l'adresse suivante: Service de la population Secteur des naturalisations Centre de numérisation Case postale CH-1014 Lausanne
Nouvelle demande	Le requérant qui souhaite déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit déposer une nouvelle demande auprès du Service.

1^{ère} phase cantonale

Vérification des conditions et création de la <u>partie 1</u> du rapport d'enquête	Le Service valide la réalisation des conditions suivantes, posées par le droit suisse : <ol style="list-style-type: none"> 1) Être titulaire d'un permis d'établissement C valable 2) Avoir séjourné 10 ans en Suisse 3) Avoir séjourné 2 ans dans le canton de Vaud dont l'année précédant la demande 4) Ecrire et parler en français (certificats A2/B1) 5) N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédant la demande 6) Avoir un casier judiciaire informatique VOSTRA vierge <p>Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.</p> <p>Ces informations sont reportées dans la <u>partie 1</u> du rapport d'enquête.</p>
10 ans de séjour légal et effectif en Suisse	Le Service calcule la durée du séjour du requérant en appliquant les règles imposées par le droit fédéral : le séjour est considéré comme continu lorsque le requérant quitte la Suisse pour une courte durée (moins de 6 mois) ou s'il séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an pour des raisons professionnelles ou à des fins de formation ou de perfectionnement. <p>Le séjour est interrompu dès le départ du requérant s'il dépasse la durée d'un an même si le séjour est justifié pour des raisons professionnelles ou à des fins de formation.</p>

	Le séjour prend fin lorsque le requérant a déclaré son départ à l'autorité compétente ou s'il a effectivement vécu pendant plus de 6 mois hors de Suisse.
Non-réalisation des conditions formelles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Service accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuves ✓ Une fois ce délai échu : <ul style="list-style-type: none"> - si les conditions formelles sont réalisées, le Service poursuit l'instruction de la demande - si les conditions formelles ne sont pas réalisées, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière de la demande avec ouverture des voies de droit à la CDAP
Non-réalisation des conditions matérielles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Service accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuves ✓ Une fois ce délai échu : <ul style="list-style-type: none"> - si les conditions matérielles sont réalisées, le Service poursuit l'instruction de la demande - si les conditions matérielles ne sont pas réalisées, le Service rend une décision motivée de refus de la demande avec ouverture des voies de droit à la CDAP
Préavis cantonal à l'intention de l'autorité communale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Après vérification des conditions relevant de sa compétence, le Service rend un préavis qu'il reporte sur la <u>partie 1</u> du rapport d'enquête ✓ Seule la demande avec préavis positif est transmise à la commune désignée compétente (commune de résidence au moment de l'envoi) ✓ Le Service, dans ce préavis, indique les circonstances personnelles du requérant et les dérogations qui s'appliquent ✓ Cf. Directive – Fiche pratique NAT – 1803 «Le rapport d'enquête»

Phase communale

Début de la phase communale	A réception de la demande transmise par le Service. Le courrier postal contient : le rapport d'enquête <u>partie 1</u> et la lettre d'accompagnement.
Délai de collecte d'informations	12 mois au maximum entre la réception de la demande et l'avis de clôture.
Autorité compétente	La Municipalité.
Délégation de compétences	cf. « Compétences » ci-dessus : la procédure communale se déroule selon les décisions de délégation (instruction et collecte des informations) prises par la Municipalité.

Durée de séjour	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La commune peut imposer, par règlement communal, une durée de séjour d'un an sur son territoire que ce soit dans l'année précédant la demande ou non ✓ Aucune dérogation n'est possible une fois le règlement communal adopté ✓ Le requérant ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse n'est pas soumis aux conditions de durées de séjour cantonal et communal. Il doit justifier de cinq ans de séjour en Suisse, dont l'année qui précède la demande et de trois ans de partenariat enregistré : condition vérifiée par le Service 	
Non-réalisation de la condition de durée de séjour communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La Municipalité accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve ✓ Ce délai échu, la Municipalité rend une décision motivée de refus de la demande avec ouverture des voies de droit à la CDAP ou poursuit l'instruction si la condition de séjour communal s'avère réalisée 	
Déménagement <u>avant</u> l'avis de clôture	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déménagement dans une autre commune vaudoise : la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure dans son entier ✓ Déménagement dans un autre canton : les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence 	
Déménagement <u>après</u> l'avis de clôture	Les autorités cantonale et communale conservent leur compétence	
Premier courrier	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Doit être adressé au requérant dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de naturalisation par le greffe ✓ Cf. Directive – Fiche pratique NAT – 1802 «Le premier courrier» 	
Réception des annexes requises et collecte d'informations	Le greffe reçoit les annexes requises et les met à disposition de l'autorité d'enquête.	
COLLECTE	Rapport d'enquête <u>partie 2</u>	L'autorité d'enquête remplit intégralement le rapport d'enquête sur la base des documents reçus et de l'entretien avec le requérant ; cf. Directive – Fiche pratique NAT-1803 «Le rapport d'enquête».
	Test de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans les 6 mois dès la réception de la demande, la Municipalité doit faire passer le test de connaissances élémentaires au requérant ✓ La Municipalité accorde un délai de trois mois au requérant pour se préparer au test ✓ La commune a la possibilité de mettre en place des modules de formation pour aider à la préparation au test de connaissances élémentaires ✓ Cf. Directive – Fiche pratique NAT – 1801 «Le test de connaissances élémentaires»

COLLECTE	Audition	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Situation où la Municipalité a décidé de renoncer à l'audition (audition facultative): La Municipalité ou l'autorité déléguée instruit la demande sur la base du rapport d'enquête intégralement complété. En cas de lacunes ou de doutes avérés, une audition est organisée dans le mois qui suit (possibilité offerte pour récolter des éléments objectifs utiles à l'instruction) ✓ Situation où la Municipalité a décidé de procéder systématiquement à une audition : La Municipalité ou l'autorité déléguée prend connaissance du rapport d'enquête intégralement complété et complète le rapport d'enquête par le biais d'une audition systématique axée sur les points à approfondir (p.-v. de l'audition annexé).
	Avis de clôture	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En cas d'audition « facultative » : document délivré au requérant juste après la prise de décision de ne pas procéder à une audition facultative (prise de connaissance du rapport d'enquête complet) ✓ En cas d'audition systématique : document délivré au requérant juste après l'audition <p>Ce document est téléchargeable sur GestStar_Com.</p>
INSTRUCTION	Préavis de l'autorité déléguée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'autorité instruit la demande sur la base du rapport d'enquête et rend son préavis à la Municipalité dans un délai d'un mois dès l'avis de clôture ✓ La Municipalité n'est pas tenue par le préavis de l'autorité déléguée
	Préavis de décision municipale avant décision finale	Dès l'avis de clôture ou le préavis de l'autorité déléguée, la Municipalité a un mois pour instruire la demande et rendre son préavis (information qui doit figurer à la fin de la <u>partie 2</u> du rapport d'enquête). Elle envoie le rapport complet, accompagné de toutes les annexes, au Service.
	Position du Service sur rapport d'enquête et préavis municipal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Service a un délai de 30 jours pour vérifier que le cadre légal est respecté et, cas échéant, faire part de sa position à la Municipalité ✓ Sans nouvelles du Service dans un délai de 30 jours, la Municipalité part du principe que sa proposition de décision est validée et que le rapport d'enquête est complet ✓ En cas de lacunes dans le rapport d'enquête, le Service le retourne à la Municipalité avec les instructions pour le compléter

INSTRUCTION	Préavis d'octroi ou décision de refus de la bourgeoisie	<p>Après réception de la prise de position du Service et dans un délai de 3 mois dès l'avis de clôture, la Municipalité rend un préavis positif d'octroi ou une décision de refus de bourgeoisie.</p> <p>Si le préavis est positif, la Municipalité adresse sa décision au requérant et la transmet également au Service avec le rapport d'enquête en sa possession.</p> <p>Si la décision est négative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La Municipalité accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuves ✓ S'il s'avère que les conditions matérielles sont réalisées, la Municipalité poursuit l'instruction de la demande ✓ S'il s'avère que les conditions matérielles ne sont pas réalisées, la Municipalité rend une décision motivée de refus de la demande avec ouverture des voies de droit à la CDAP. La décision est transmise au requérant ainsi qu'au Service.
	Clôture et fin de la compétence communale	<p>La procédure au niveau communal est clôturée par la transmission du préavis positif d'octroi ou de refus de bourgeoisie au Service ; fin de la phase communale.</p>

2ème phase cantonale

Réception de la demande et détermination cantonale	<p>Après réception du préavis positif de la Municipalité, le Service met à jour la demande.</p> <p>Si le Conseil d'Etat peut rendre un préavis positif, il transmet le rapport d'enquête à l'autorité fédérale pour autorisation</p> <p>Si le Conseil d'Etat doit rendre une décision négative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuves ✓ S'il s'avère que les conditions sont réalisées, il rend un préavis positif ✓ S'il s'avère que les conditions ne sont pas réalisées, il rend une décision motivée de refus de la demande avec ouverture des voies de droit à la CDAP. La décision est transmise au requérant
Avis au requérant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Service avise le requérant du préavis positif du Conseil d'Etat et l'informe des étapes à venir ✓ Il est rappelé au requérant d'informer de tout changement de situation jusqu'à la prestation de serment

Phase fédérale auprès du SEM

Autorisation fédérale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décision du SEM d'octroi ou de refus d'autorisation fédérale, avec voies de recours au TAF ✓ Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation ✓ La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale
------------------------------	---

Phase finale

Derniers contrôles	<p>A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ VOSTRA (obligatoire) ✓ La dépendance à l'aide sociale (si plus de 6 mois avant la cérémonie) ✓ Si le Service constate qu'une ou plusieurs conditions ne sont plus réalisées, il accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuves
Compétence cantonale de classement	<p>Le Service peut refuser la naturalisation si, après l'octroi de l'autorisation fédérale, il a connaissance de faits qui l'auraient empêché de rendre un préavis favorable au droit de cité.</p>
Dispense d'assermentation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation ✓ Le requérant qui invoque des justes motifs ✓ Toute requête doit être motivée et adressée au Service
Promesse solennelle et nationalité suisse	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le requérant prête serment devant le Conseil d'Etat ✓ Le Service notifie au requérant la décision de naturalisation rendue par le Conseil d'Etat ✓ Le requérant obtient la nationalité suisse, le droit de cité vaudois et la bourgeoisie de la commune

Textes de références

- Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse ; article 9 à 18 ([LN](#))
- Ordonnance d'exécution du 17 juin 2016 sur la nationalité ; articles 1 et 9 ([OLN](#))
- Loi vaudoise du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois ; articles 6, 8, 9, 11, 12 à 40 ([LDCV](#))
- Règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois ; articles 4, 5, 8, 10 à 12, 14 à 27 ([RLDCV](#))
- Directive-Fiche pratique NAT-1801 du 18 juin 2018 « le test de connaissances élémentaires »
- Directive- Fiche pratique NAT-1802 du 13 juillet 2018 « le premier courrier »
- Directive- Fiche pratique NAT-18-03 du 25 juillet 2018 « le rapport d'enquête »